



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale à la formation  
professionnelle initiale et continue**

# **Guide HABILITATION CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION**

---

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

**&**

**PROCÉDURE  
de demande d'habilitation**

Texte officiel consultable sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) :

JORF n°0159 du 28 juin 2020  
texte n° 37

## ARRÊTÉ

**Arrêté du 17 juin 2020** fixant les **conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation** en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

NOR: **MENE2011182A**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-14, D.337-74, D.337-132, D.337-149 et D.643-21 ;

Vu le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 février 2020,

### Arrête :

**Art. 1er.** – La décision d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet professionnel, d'un brevet des métiers d'art, d'une mention complémentaire ou d'un brevet de technicien supérieur est prononcée par le recteur d'académie, après étude de la demande d'habilitation. Elle concerne :

- **les centres de formation d'apprentis** ;

- **les établissements publics dans le cadre de la formation professionnelle continue** qui, en cas de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel ou au brevet professionnel, souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme conformément aux articles D.337-12 pour le certificat d'aptitude professionnelle, D.337-74 pour le baccalauréat, D.337-111 pour le brevet professionnel.

**Art. 2.** – La demande d'habilitation, déposée auprès du recteur par la direction de l'organisme de formation défini à l'article 1er, précise :

- **le diplôme préparé** et **la spécialité professionnelle** ;

- l'**avis** du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la demande d'habilitation et la **date de la tenue de cette instance**.

**Les informations suivantes sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents :**

- la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation ;

- l'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise ;

- les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

**Art. 3.** – Dès lors que les apprentis sont intégrés pour la totalité de leur formation au sein d'un groupe constitué :

- d'un public scolaire dans un établissement public local d'enseignement ;

- de stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public ;

le CFA dépose une demande d'habilitation simplifiée.

Dans ce cas, seules les informations prévues aux deux derniers tirets de l'article 2 du présent arrêté sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents.

**Art. 4. –** Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés. En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes.

**Art. 5. –** L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme. Toutefois, le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection.

La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.

**Art. 6. –** L'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 7. –** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le lendemain de sa publication au journal officiel.

Les habilitations délivrées avant cette date sont valables jusqu'à leur date d'échéance.

**Art. 8. –** Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juin 2020.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire, E. Geffray

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation : la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, A.-S. Barthez

## Le contrôle en cours de formation C.C.F.

<https://eduscol.education.fr/cid112826/controle-en-cours-de-formation.html>

### Définition :

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Il peut s'appliquer à un certain nombre d'unités et porte sur les compétences, les connaissances, les savoirs et savoir-faire définis dans l'arrêté de création du diplôme professionnel.

L'évaluation par CCF est réalisée par sondage sur les lieux où se déroule la formation (établissement et milieu professionnel), par les formateurs eux-mêmes (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

### Champ d'application :

Le CCF concerne tous les diplômes professionnels. Le nombre d'unités évaluées par CCF varie selon le diplôme et selon le statut du candidat.

C'est le règlement d'examen de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle.

Les unités évaluées par CCF concernent de droit :

- les élèves des établissements publics ou privés sous contrat ;
- les apprentis des sections d'apprentissage ou des centres de formation d'apprentis (CFA) habilités à cet effet ;
- les candidats de la formation professionnelle continue des établissements publics.

Cas particuliers :

- les candidats suivant une formation après validation partielle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent bénéficier du CCF si les conditions de formation entrent dans le champ d'application ;
- les candidats qui, suite à une décision de positionnement, sont dispensés de suivre la totalité de la formation conduisant à une ou plusieurs unités ne peuvent être évalués par CCF et doivent se présenter aux unités terminales correspondantes ;
- les candidats qui, suite à une décision de positionnement, sont reconnus posséder partiellement un niveau de maîtrise pour une ou plusieurs unités et bénéficient d'un parcours individualisé de formation peuvent être évalués par CCF.

L'habilitation à pratiquer le CCF :

- les établissements publics ou privés sous contrat pratiquent de droit le CCF ;
- les centres de formation d'apprentis doivent demander une habilitation au recteur ;
- les établissements publics de formation professionnelle continue (GRETA) pratiquent de droit le CCF, mais doivent obtenir une habilitation du recteur pour pratiquer le CCF intégral, s'il est prévu par le règlement d'examen.

Toute demande d'habilitation déposée par le responsable de l'établissement précise le diplôme préparé, la spécialité professionnelle et la date du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale concerné.

**« Chaque diplôme concerné doit faire l'objet d'une demande ».**

**La demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF doit être adressée uniquement par courrier électronique, en respectant la plus contraignante des dates suivantes :**

- avant, ou au plus tard, dans la semaine qui suit le début de la formation au diplôme concerné ;
- avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours si la formation débute tardivement ;
- et si cela est prévu au règlement d'examen dans la définition des épreuves, avant le déroulement de la commission d'harmonisation académique des sujets/projets lorsque ceux-ci doivent être validés par l'inspecteur responsable de la filière.

# PROCÉDURE de DEMANDE D'HABILITATION à la mise en œuvre du CCF

## 1/ Délibération en conseil de perfectionnement ou en assemblée générale relative à chaque demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF, pour chacun des diplômes concernés

En amont d'une demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF, un procès-verbal de délibération émanant du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale de l'organisme demandeur doit clairement faire figurer la liste des diplômes concernés par la demande d'habilitation ciblée.

## 2/ Composition du dossier de demande d'habilitation pour un diplôme en particulier

- Formulaire de demande d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation, à renseigner exclusivement au format numérique ;

Fichier téléchargeable sur le site académique :

**[DRFPIC CCF Demande Habilitation.docx](#)**

- Dossier ANNEXE contenant l'ensemble des informations à tenir à la disposition des corps d'inspection compétents, accessible et diffusable à compter de la date de dépôt de la demande.

Modèle proposé de fichier téléchargeable sur le site académique :

**[DRFPIC CCF Renseignements annexes.docx](#)**

***« Il est fortement conseillé de se rapprocher des corps d'inspection compétents pour être accompagné sur les démarches et bonnes pratiques utiles à la mise en œuvre du CCF pour chaque diplôme concerné. »***

## 3/ Dépôt de la demande d'habilitation, pour chaque diplôme ciblé

L'envoi des informations numériques est réalisé par le chef de l'organisme formateur.

Une « **première demande** » concerne les organismes de formation qui :

- ne sont pas encore habilités à la mise en œuvre du CCF pour le diplôme concerné ;
- enrichissent leur offre de formation d'un diplôme existant concerné par la mise en œuvre du CCF ;
- actualisent leur offre de formation suite à une rénovation du diplôme concerné.

Une demande de « **renouvellement** » concerne les organismes de formation arrivant à échéance de leur habilitation antérieure pour le diplôme concerné.

Dans ces deux cas, le fichier **[DRFPIC CCF Demande Habilitation.docx](#)** est à transmettre à :

**[drfpic-ccf@ac-normandie.fr](mailto:drfpic-ccf@ac-normandie.fr)**

L'ensemble des informations annexes actualisées est à tenir à la disposition des corps d'inspection compétents. Ces informations doivent être accessibles et diffusables en permanence.

## 4/ Accusé-réception adressé en retour via DRFPIC-CCF

Un accusé réception est adressé en retour sur la recevabilité de la demande, avec un accompagnement administratif en cas de nécessité.

## 5/ Instruction de la demande

La demande est expertisée au cours du 1<sup>er</sup> mois de la formation sur la base des informations numériques communiquées en lien avec les corps d'inspection concernés.

Après expertise, la décision d'habilitation est prononcée par la Rectrice.

## **6/ Contrôle de conformité pédagogique**

La conformité de la mise en œuvre du CCF par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés.

L'habilitation est valable 5 ans.

L'étendue des unités évaluées par le CCF est variable selon le diplôme et selon le statut du candidat. La demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF ne vaut pas dérogation du règlement d'examen de chaque spécialité qui détermine, pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle.

## **7/ Production de l'arrêté autorisant la mise en œuvre du CCF**

Suite à l'expertise de la demande d'habilitation à la mise en œuvre du CCF pour un diplôme spécifié, la décision de la rectrice peut autoriser :

pour les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme, la mise en œuvre :

- du CCF Restreint ;
- du CCF Intégral ;

pour certaines épreuves uniquement dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme, la mise en œuvre, exceptionnellement, du CCF « Partiel ».

Une décision de retrait de l'habilitation à la mise en œuvre du CCF a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.

La décision d'autorisation arrêtée par la rectrice est communiquée :

- à l'organisme de formation concerné ;
- aux services de la DEC ;
- aux inspecteurs concernés en charge de vérifier la conformité des épreuves soumises au CCF.